

Toutefois, le Directeur pourra accorder aux condamnés, dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant le mois précédant leur sortie.

Art. 79. Quand un condamné aura atteint le temps de sa libération, l'Administration pourra, à défaut de pécule et de vêtements particuliers appartenant au détenu, lui faire délivrer les effets reconnus indispensables.

#### Aliments.

Art. 80. Chaque détenu recevra à son entrée en prison :

- 1 couvert en fer,
- 1 couteau à bout rond,
- 1 gamelle en fer battu.

Les détenus seront responsables et le gardien-chef devra tenir la main à ce qu'ils remettent ces objets au moment de leur élargissement. En cas de perte ou de détérioration le remplacement sera effectué au compte de l'homme.

Art. 81. La distribution des vivres se fait aux heures ci-après : le matin à 9 h. 45, le soir à 5 h. 15.

Art. 82. Les détenus seront nourris au compte du service Local.

Ils recevront par jour :

Pain frais.....	0 <sup>k</sup> 625
ou biscuit.....	0 500
Lard salé.....	0 180
ou bœuf salé.....	0 200
Légumes secs.....	0 120
Huile.....	0 005
Sel.....	0 010

Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera remplacée par 0<sup>k</sup> 300 de viande fraîche.

Art. 83. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécutera dans l'eau pourront seuls recevoir, sur un bon signé du Directeur de l'Intérieur, une ration de 23 centilitres de vin.

Art. 84. Les femmes enceintes et les nourrices pourront, sur l'avis du médecin, recevoir une demi-ration supplémentaire.

Les enfants de 8 à 12 ans recevront la moitié et les enfants au-dessous de 8 ans le tiers des rations fixées à l'article 82 ci-dessus.

Art. 85. Les militaires et marins détenus recevront la ration militaire à l'exception du vin.

Art. 86. Les prévenus et les accusés pourront faire venir du dehors, et à leurs frais, les vivres cuits nécessaires à leur alimenta-